



Notice explicative: Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur cantonal

De quoi s'agit-il?

Les parcs au sens de la LPN doivent bénéficier d'une garantie territoriale et être inscrits dans le plan directeur cantonal. Conformément à l'ordonnance sur les parcs (OParcs), il s'agit de l'une des exigences à remplir pour l'octroi du label "Parc" et pour l'obtention d'une aide financière fédérale destinée à la gestion du parc.

Traiter des parcs dans le plan directeur permet d'assurer la coordination globale des objectifs et des mesures du projet de parc avec les autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Les éventuels conflits peuvent ainsi être identifiés et des solutions recherchées suffisamment tôt. Etant donné que la charte porte également sur la coordination territoriale (art. 26 OParcs), il convient d'examiner dans le cadre de l'élaboration du plan directeur cantonal quels contenus de la charte devraient être repris et quels autres aspects sont à prendre en considération dans le plan directeur.

L'intégration dans le plan directeur cantonal permet de rendre la garantie territoriale et la coordination du parc contraignantes pour les autorités. Etant donné que les parcs ont des objectifs territoriaux à long terme assortis de projets et de mesures de mise en œuvre, il est particulièrement important que les projets de parcs soient intégrés dans le développement territorial global du canton. Le canton doit également montrer quels projets de parcs il entend soutenir sur son territoire et avec quels objectifs.

Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (Ordonnance sur les parcs, OParcs) du 7 novembre 2007 (RS 451.36)

Art. 3 Demande (Aides financières globales)

¹ La demande d'aides financières globales que présente le canton contient notamment:

- a. ...
- b. ...
- c. s'agissant de la gestion d'un parc, la charte concernant la gestion et l'assurance de la qualité (art. 26), les statuts de l'organe responsable et la preuve de la garantie territoriale (art. 27).

Art. 8 Demande (Label «Parc»)

¹ La demande d'attribution du label «Parc» contient la charte concernant la gestion et l'assurance de la qualité du parc, les statuts de l'organe responsable et la preuve de la garantie territoriale.

....

Art. 27 Garantie territoriale et activités ayant un effet sur l'organisation du territoire

¹ Le parc doit être inscrit au plan directeur approuvé conformément à l'art. 11, al. 1, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹.

² Les autorités chargées de l'aménagement du territoire conformément à la loi sur l'aménagement du territoire doivent:

- a. adapter les plans d'affectation conformément à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, pour autant que le respect des exigences à remplir par le parc l'exige;
- b. rendre publiques d'une manière appropriée les prescriptions de protection applicables aux zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains.

Quelles exigences matérielles doivent être remplies pour l'inscription dans le plan directeur cantonal?

Pour les cantons concernés par plusieurs projets de parcs, il paraît judicieux d'élaborer une stratégie cantonale générale en matière de parcs. Cette stratégie et ses principaux contenus doivent être ancrés dans le plan directeur cantonal.

Pour remplir les exigences matérielles posées à la garantie territoriale conformément à l'art. 27 OParcs, les aspects suivants doivent être traités dans le plan directeur cantonal:

- 1) Objectifs territoriaux du projet de parc (en tenant compte tant des aspects de protection que d'utilisation);
- 2) Périmètre du parc (y compris représentation sur carte du plan directeur)
- 3) Besoins de coordination territoriale (le cas échéant, mesures en cas de conflits territoriaux)
- 4) Recommandations / mandats pour la mise en oeuvre par le canton et les communes.

Ces indications doivent être harmonisées à large échelle, le cas échéant, au-delà des frontières cantonales.

S'il s'agit d'un parc national ou d'un parc naturel périurbain (art. 23e LPN), une garantie de la zone centrale contraignante pour les propriétaires fonciers est également nécessaire. En règle générale, cette garantie s'opère par le biais des plans d'affectation des communes concernées.

Quels délais doivent être respectés pour l'adaptation du plan directeur?

Afin de satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les parcs, l'adaptation du plan directeur comprenant la délimitation du parc doit être déposée auprès de l'Office fédéral du développement territorial au plus tard lorsque les demandes d'attribution du label "Parc" et d'aide financière ont été déposées auprès de l'Office fédéral de l'environnement. Il est toutefois possible de procéder antérieurement à une délimitation spatiale dans le plan directeur. Dans ce cas, la décision d'approbation de l'adaptation du plan directeur réservera l'attribution du label "Parc".

Il est recommandé de prendre en compte les différents projets de parcs dans le plan directeur cantonal lorsque les démarches en vue de leur création se concrétisent (demande d'aide financière globale pour la création d'un parc), ce qui correspond en règle générale au niveau de coordination "coordination en cours".

Afin d'assurer suffisamment tôt la coordination avec les intérêts fédéraux, il paraît également judicieux que la Confédération puisse procéder à un examen préalable de l'adaptation prévue du plan directeur cantonal.

Afin de soutenir les cantons en matière de garantie territoriale des parcs selon la LPN, l'ARE reste à disposition pour de plus amples renseignements: Office fédéral du développement territorial, Section Espaces ruraux et paysage, Reto Camenzind, 3003 Berne, tél. 031 322 52 66 / 031 322 40 60.

ARE, 31 août 2009